

# Modifications par rapport au message relatif au DEVA / LAAM

## Loi sur l'armée et l'administration militaire

### Art. 1

<sup>1</sup> L'armée assume les tâches suivantes:

- a. elle contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix;
- b. elle assure la défense du pays et de sa population;
- c. elle sauvegarde la souveraineté sur l'espace aérien suisse.

<sup>2</sup> Elle apporte son appui aux autorités civiles en Suisse aux fins suivantes, **lorsque les moyens de ces dernières ne suffisent plus**:

- a. faire face à une menace grave pesant sur la sécurité intérieure;
- b. faire face à d'autres situations extraordinaires;
- c. assurer la protection de personnes ou la protection de biens particulièrement dignes de protection, en particulier les infrastructures indispensables au fonctionnement de la société, de l'économie ou de l'Etat (infrastructures critiques);
- d. accomplir des tâches relevant du Réseau national de sécurité ou des services coordonnés;
- e. faire face à des situations de surcharge extrême ou accomplir des tâches que les autorités civiles ne peuvent accomplir seules faute de moyens ou de personnel appropriés;
- f. accomplir d'autres tâches d'importance nationale.

<sup>3</sup> Elle apporte son appui aux autorités civiles à l'étranger aux fins suivantes:

- a. assurer la protection de personnes ou la protection de biens particulièrement dignes de protection;
- b. fournir une aide humanitaire.

<sup>4</sup> Elle contribue à promouvoir la paix sur le plan international.

<sup>5</sup> Elle peut au surplus:

- a. mettre des moyens militaires à la disposition d'autorités civiles ou de tiers lorsqu'ils doivent accomplir des activités civiles ou hors du service en Suisse;
- b. fournir une aide spontanée, avec des troupes en service d'instruction et des formations professionnelles, à des autorités civiles ou à des tiers en cas d'événement imprévu.

### Vote :

- Inversion de l'ordre des alinéas de l'art. 1 = pour 11 / contre 1 / abstention 1
- Insertion à l'alinéa 2 = pour 8 / contre 3 / abstention 1

#### Art.9 Obligation de participer au recrutement

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir un recrutement ultérieur si les services d'instructions obligatoires (art. 42) peuvent encore être accomplis dans les limites d'âge visées à l'art. 13. **Ce dernier est soumis au consentement des personnes concernées.**

#### Vote :

- Unanimité

#### Art. 29a Indemnisation de formation

<sup>1</sup> **La Confédération peut octroyer aux militaires de milice qui accomplissent une école de cadres et le service pratique en vue d'une formation de sous-officier supérieur ou d'officier jusqu'au niveau de l'état-major de corps de troupe une contribution financière que ceux-ci pourront utiliser pour suivre des formations civiles.**

<sup>2</sup> **Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives aux indemnisations de formation.**

#### Vote :

- Pour 12 / contre 0 / abstention 1

#### Art. 30

<sup>1</sup> Toute personne qui effectue du service militaire a droit à une indemnité pour perte de gain.

<sup>1bis</sup> La période entre l'école de recrues et des services d'instruction destinés à l'obtention du grade de sergent, de sergent-major, de sergent-major chef, de fourrier ou de lieutenant, ou entre des services d'instruction de ce type, donne droit à la solde **et à l'indemnité pour perte de gain** pour autant que les intervalles entre les services n'excèdent pas six semaines.

#### Vote :

- Unanimité

#### Art. 51 Cours de répétition

<sup>1</sup> Les personnes astreintes au service militaire accomplissent des cours de répétition **chaque année**. En règle générale, ceux-ci doivent être effectués dans la formation d'incorporation.

<sup>2</sup> **Les militaires de la troupe doivent accomplir cinq cours de répétition d'une durée de trois semaines.**

<sup>3</sup> **Le Conseil fédéral fixe dans le détail la durée et la fréquence de ces cours. À cet égard, il tient compte notamment des besoins de l'instruction, de la disponibilité opérationnelle et des ressources disponibles.** A cet égard, il tient compte notamment des besoins de l'instruction, de la disponibilité opérationnelle et des ressources disponibles.

<sup>4</sup> **Si les besoins de l'instruction l'exigent, le Conseil fédéral peut prévoir des cours de répétition plus courts ou l'accomplissement de cours de répétition à la journée.**

Vote :

- Amendement alinéa 1 = unanimité
- Amendement alinéas 2 et 3 = pour 12 / contre 1
- Nouvel alinéa 4 = unanimité

Art. 52 Disponibilité de moyens militaires pour des activités civiles ou hors du service en Suisse

<sup>1</sup> L'armée et l'administration militaire de la Confédération peuvent mettre à la disposition des autorités civiles et des tiers qui le demandent du personnel et du matériel pour les activités suivantes :

- a. des activités civiles ou hors du service d'intérêt public ;
- b. des manifestations ou événements civils d'importance nationale **ou internationale**.

*(Reste des alinéas inchangé).*

Vote :

- unanimité

Art. 54a

**<sup>4</sup> Les militaires en service long qui ont accompli la totalité de leurs services d'instruction obligatoires sont incorporés dans la réserve pour une durée de quatre ans. Ils peuvent, en cas de besoin, être convoqués pour des engagements de l'armée.**

Vote :

- pour 9 / contre 0 / abstention 2

Art. 67 Service d'appui en faveur des autorités civiles

<sup>1</sup> En Suisse, l'armée fournit un service d'appui aux autorités civiles aux fins suivantes :

- a. faire face à des situations extraordinaires dans lesquelles la sécurité intérieure n'est pas gravement menacée **et ne nécessitent pas un recours au service d'ordre**.
- b. assurer la protection de personnes et la protection de biens particulièrement dignes de protection, en particulier les infrastructures critiques ;
- c. accomplir des tâches relevant du Réseau national de sécurité ou des services coordonnées ;
- d. faire face **à des situations de catastrophe**, de surcharge extrême ou accomplir des tâches que les autorités civiles ne peuvent accomplir seules faute de moyens ou de personnel appropriés ;
- e. accomplir d'autres tâches d'importance nationale **ou internationale**.

Vote :

- Amendement de la lettre a et d = pour 6 / contre 5 / abstention 0
- Amendement de la lettre e = unanimité.

Art. 92a Usage des armes contre des aéronefs civils

**<sup>1</sup> L'usage des armes contre des aéronefs n'est autorisé que si les autres moyens disponibles ne sont pas suffisants.**

**<sup>2</sup> En cas de navigation aérienne non restreinte, il est en principe interdit de faire usage des armes contre des aéronefs civils.**

**<sup>3</sup> En cas de navigation aérienne restreinte, l'usage des armes contre des aéronefs civils est possible dans des cas particuliers.**

**<sup>4</sup> Les armes peuvent être utilisées contre des aéronefs d'État, notamment des avions militaires, qui utilisent l'espace aérien suisse sans autorisation ou au mépris des conditions fixées dans l'autorisation, lorsque ces aéronefs ne se conforment pas aux ordres de la police aérienne.**

**<sup>5</sup> Le chef du DDPS ordonne l'usage des armes. Il peut déléguer la compétence décisionnelle concernant l'usage des armes au commandant des Forces aériennes**

**<sup>6</sup> L'usage des armes est réservé dans les cas d'état de nécessité ou de légitime défense.**

**<sup>7</sup> Le DDPS édicte les prescriptions relatives à l'usage des armes après consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.**

Vote :

- Unanimité

Art 93 Objectif et compétences

<sup>1</sup> L'armée doit être organisée, équipée et instruite de façon à pouvoir accomplir entièrement ses tâches dans les délais impartis.

<sup>2</sup> **L'Assemblée fédérale édicte les principes de l'organisation de l'armée, fixe la structure de l'armée et détermine les armes, les formations professionnelles et les services auxiliaires. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Conseil fédéral et au DDPS.**

Art. 95-98

**Selon droit en vigueur**

Art. 98a

**Biffer**

*Adaptés par conséquence :*

Art. 29 al. 2

**Selon droit en vigueur**

Art. 149

**L'Assemblée fédérale édicte les dispositions prévues aux art. 13, al. 6, 29, al. 2 et 93, al. 2 ainsi que les dispositions complémentaires de la procédure administrative militaire sous la forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale.**

Vote :

- Pour 9 / contre 4 / abstention 0

Art. 106

<sup>2</sup> Elle acquiert le matériel de l'armée si possible auprès d'un fabricant suisse et en prenant en considération toutes les régions du pays.

Vote :

- Pour 11 / contre 1 / abstention 1

Art. 109a, al. 4 et 5

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral soumet pour approbation à l'Assemblée fédérale un message sur la réforme ou la liquidation d'avions de combat.

<sup>5</sup> Il consulte les Commissions de la politique de sécurité des deux conseils avant de procéder à la réforme ou à la liquidation d'autres biens d'armement dont l'Assemblée fédérale avait décidé l'acquisition.

Vote :

- Pour 5 / contre 4 / abstention 0

**Vote sur l'ensemble:**

**Approuvent l'objet: 9**

**Le rejettent: 1**

**Abstentions: 1**

# **Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur l'organisation de l'armée (Organisation de l'armée, OOrgA) approuvée par la CPS-E**

## **Art. 1 Effectif réglementaire de l'armée**

<sup>1</sup> L'armée dispose d'un effectif réglementaire de 100 000 militaires astreints et d'un effectif réel de 140 000 au maximum.

<sup>2</sup> Ne font pas partie de l'effectif réglementaire et de l'effectif réel de l'armée :

- a. Les recrues ;
- b. Les personnels du Centre de compétences du sport de l'armée, de la justice militaire, du service de la Croix-Rouge, des états-majors du Conseil fédéral et des détachements d'exploitations des cantons ;
- c. Les militaires qui ne sont pas incorporés dans une formation ou affectés à la protection civile ou à d'autres domaines du Réseau national de sécurité ;
- d. Les militaires en service long qui ont effectué le nombre maximal des jours de service d'instruction ;
- e. Le personnel des administrations militaires de la Confédération et des cantons.

## **Art. 2 Structure de l'armée**

La structure de l'armée est la suivante :

- a. Le chef de l'armée, épaulé par l'état-major de l'armée ;
- b. Le commandement des opérations, comprenant :
  1. le Service de renseignement militaire,
  2. les Forces terrestres, incluant **trois brigades mécanisées** et le commandement des forces spéciales,
  3. quatre divisions territoriales,
  4. le commandement de la police militaire,
  5. les forces aériennes, incluant le commandement de l'engagement des Forces aériennes et une brigade d'instruction et d'entraînement des Forces aériennes,
  6. **centre de compétence SWISSINT.**
- c. La Base logistique de l'armée, comprenant :
  1. une brigade logistique,
  2. les affaires sanitaires ;
- d. la Base d'aide au commandement, incluant une brigade d'aide au commandement ;
- e. le commandement de l'instruction, comprenant :
  1. la Formation supérieure des cadres,
  2. cinq formations d'application,
  3. le Personnel de l'armée.

## **Art. 3 Justice militaire et états-majors du Conseil fédéral**

<sup>1</sup> La Justice militaire et les états-majors du Conseil fédéral ne sont pas soumis à l'autorité de l'armée.

<sup>2</sup> Les personnels de la justice militaire et des états-majors du Conseil fédéral ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les militaires.

## **Art. 4 Compétences du Conseil fédéral**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine les sous-structures de l'armée.

<sup>2</sup> Il détermine en particulier les armes, les services auxiliaires et les formations professionnelles de l'armée et régleme les tâches, l'organisation, l'instruction et la mise sur pied de ses états-majors.

<sup>3</sup> Il veille à ce que les militaires de milice et les communautés linguistiques soient équitablement représentés dans les organes de commandement supérieurs.

#### **Art. 5 Compétences du DDPS**

<sup>1</sup> Le DDPS règle l'organisation détaillée des sous-structures de l'armée.

<sup>2</sup> Il règle la répartition équilibrée des effectifs entre les formations de l'armée.

<sup>3</sup> Il veille à ce que les conscrits soient incorporés dans des fonctions appropriées.

#### **Art. 6 Disposition transitoires**

Le Conseil fédéral introduit par étape la nouvelle réglementation de l'armée après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Il règle en particulier pour une période transitoire de cinq ans au plus :

- a. la transition des formations de troupe dans la nouvelle organisation de l'armée ;
- b. les changements d'incorporations et les nouvelles incorporations nécessaires dans le cadre de la transition.

#### **Art. 7 Abrogation du droit en vigueur**

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 4 octobre 2002 sur l'organisation de l'armée est abrogée.

#### **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

#### Vote :

- Augmentation à 3 brigades mécanisées = pour 8 / contre 5 / abstention 0
- Amendement du centre de compétences SWISSINT = unanimité
- Vote sur l'ensemble : unanimité